

CHAPITRE 2

ENTENTE

APPLICATION **2.1**

Une entente est requise seulement dans le cas où la municipalité décide de confier au requérant la réalisation, en tout ou en partie, des travaux de construction des services publics et suivant les modalités établies au présent chapitre et aux chapitres 3 et 4.

Une demande en vue de la conclusion d'une entente est initiée par le dépôt au Service de l'aménagement du territoire de la municipalité des documents exigés en vertu de l'article 3.1.

RESTRICTION **2.2**

Dans les cas mentionnés à l'article 2.1, aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ne sont émis au requérant ou à un tiers tant que l'entente prévue au règlement n'est pas conclue.

CONTENU DE L'ENTENTE **2.3**

L'entente doit notamment prévoir les éléments suivants :

- a) La désignation des parties.
- b) La description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation.
- c) La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat, ainsi que certaines restrictions, le cas échéant, sur leur période de réalisation pour tenir compte notamment du dégel ou des périodes de dynamitage.
- d) La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat.

- e) La pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du titulaire du certificat en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent.
- f) Les modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible.
- g) Les modalités de remise, le cas échéant, par la municipalité au titulaire du permis ou du certificat de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payables par un bénéficiaire des travaux; les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la municipalité doit rembourser, le cas échéant, au titulaire du permis ou du certificat, une quote-part non payée.
- h) Les garanties financières exigées du titulaire du permis ou du certificat.
- i) Le transfert de la propriété des services publics à la municipalité par le titulaire.
- j) Les modalités entourant les travaux ou autres dispositions pour une ou des phases ultérieures étalées dans le temps.
- k) Le terme de l'entente.